

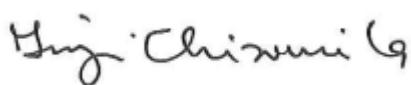
**DÉCLARATION DE L'HONORABLE JUGE TUJILANE ROSE CHIZUMILA**  
**ORDONNANCE**

***HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN***

**(Date...)**

**REQUÊTE N° 032/2020**

1. Conformément à la règle 70(3) du Règlement de la Cour, je déclare par la présente être en désaccord avec la décision prise à la majorité par la Cour, par laquelle elle « i. rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection du Requéran ; ii. rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du Requéran et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou ».
2. J'ai pris connaissance de l'opinion dissidente de l'honorable Juge Ben Kioko relative au rejet par la Cour des demandes susmentionnées et je souscris entièrement aux arguments exposés par mon honorable collègue.
3. Je pense que l'arrêt de la Cour a fait fi des preuves substantielles soumises par le Requéran, qui étaient plus que suffisantes au regard de l'article 27(2) du Protocole pour faire droit à sa demande de soins médicaux et d'une protection ainsi qu'à sa demande visant le dégel de ses comptes bancaires et la levée des obstacles à sa présence effective à l'audience prévue devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.
4. Le Juge Kioko aborde tous ces aspects dans son opinion dissidente. J'exprime donc, par la présente, mon désaccord avec la majorité et j'approuve et soutiens l'opinion de mon éminent collègue.



**Honorable Juge Tujilane Rose Chizumila**

Fait à Dar es Salaam, le 2 décembre 2021.

